Une clause de transformation automatique en CDI dans un CDD est-elle valable au Luxembourg ?

Réponse courte

Une clause de transformation automatique d'un CDD en CDI n'est pas valable au Luxembourg. **Seules les situations expressément prévues par la loi** (poursuite de la relation de travail après le terme du CDD sans nouvel écrit, non-respect des conditions de validité du CDD, dépassement du nombre de renouvellements ou de la durée maximale) peuvent entraîner une transformation automatique en CDI. Toute clause contractuelle prévoyant une telle transformation en dehors de ces cas est réputée non écrite et n'a aucun effet juridique. **Il est donc déconseillé d'insérer ce type de clause dans un CDD** ; toute transformation en CDI doit être formalisée par écrit et résulter d'une décision expresse ou d'une situation légale. La transformation en CDI résulte alors d'une application directe du Code du travail, indépendamment de la volonté des parties.

Définition

Une clause de **transformation automatique** en contrat à durée indéterminée (CDI) est une stipulation insérée dans un contrat à durée déterminée (CDD) qui prévoit que, sous certaines conditions, le contrat se poursuivra ou sera converti automatiquement en CDI à l'issue de la période initialement convenue. Cette clause vise à anticiper la **continuité** de la relation de travail au-delà du terme du CDD, sans intervention expresse des parties.

En droit luxembourgeois, la transformation d'un CDD en CDI est strictement encadrée et ne peut résulter que des situations prévues par la loi, conformément aux mentions obligatoires du contrat. Toute clause contractuelle prévoyant une transformation automatique en CDI en dehors de ces hypothèses légales est réputée **non écrite**.

Questions fréquentes

Comment formaliser le passage d'un CDD en CDI ?

Il est recommandé de formaliser par écrit toute modification du contrat, notamment le passage d'un CDD à un CDI, par la signature d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Cette formalisation garantit la sécurité juridique et la traçabilité de la relation de travail.

Le principe d'égalité s'applique-t-il aux CDD ?

Oui, l'article L.121-6 du Code du travail garantit le principe d'égalité de traitement entre salariés en CDD et CDI. L'article L.121-7 impose l'obligation de traçabilité et de formalisation écrite des modifications contractuelles, notamment en cas de transformation en CDI.

Pourquoi déconseiller cette clause dans un CDD ?

Une telle clause n'a pas de valeur juridique contraignante au regard du droit luxembourgeois. Toute transformation en CDI doit résulter soit d'une décision expresse des parties, soit de la survenance d'une situation prévue par la loi, indépendamment de la volonté contractuelle.

Quelles obligations pour l'employeur d'un CDD ?

Les employeurs doivent veiller à respecter strictement les conditions de recours, de renouvellement et de rupture des CDD. Le non-respect des mentions écrites des motifs précis ou des plafonds expose à la requalification automatique en CDI selon l'article L.122-5.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels cas légaux entraînent la transformation en CDI ?

La transformation intervient lors de la poursuite de la relation de travail après le terme du CDD sans nouvel écrit, du non-respect des conditions de validité du CDD, du dépassement du nombre de renouvellements ou de la durée maximale (article L.122-5 du Code du travail).

Une clause de transformation automatique d'un CDD en CDI est-elle valable ?

Non, une telle clause n'est pas valable au Luxembourg. Seules les situations expressément prévues par la loi peuvent entraîner une transformation automatique. Toute clause contractuelle prévoyant une transformation en dehors de ces cas est réputée non écrite et sans effet juridique.

Conditions d’exercice

Le Code du travail limite les cas de transformation automatique d'un CDD en CDI aux situations expressément prévues par la loi.

Condition	Détail
Poursuite sans écrit	La relation de travail se poursuit après le terme du CDD sans qu'un nouveau contrat écrit ne soit conclu
Non-respect des conditions	Absence de mention écrite des motifs précis justifiant le recours au CDD
Dépassement des limites	Le nombre maximal de renouvellements ou la durée totale autorisée est dépassé (art. L.122-5)
Clause contractuelle	En dehors de ces cas, aucune clause ne peut prévoir valablement la transformation automatique

Modalités pratiques

La transformation en CDI résulte exclusivement de l'application directe du Code du travail, indépendamment de la volonté des parties.

Modalité	Détail
Interdiction contractuelle	Les parties ne peuvent pas prévoir contractuellement une transformation automatique à une date ou condition déterminée
Application de la loi	La transformation résulte de la constatation d'une situation prévue par la loi
Cas principal	Poursuite de la prestation de travail après le terme du CDD sans conclusion d'un nouveau contrat écrit
Clause non écrite	Toute clause prévoyant une transformation automatique hors conditions légales est réputée non écrite

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est déconseillé d'**insérer** dans un CDD une clause prévoyant la transformation automatique en CDI, car une telle stipulation n'a pas de valeur juridique contraignante au regard du droit luxembourgeois. Les employeurs doivent **veiller** à respecter strictement les conditions de recours, de renouvellement et de rupture des CDD.

Toute transformation en CDI doit **résulter** soit d'une décision expresse des parties, soit de la survenance d'une situation prévue par la loi. Pour sécuriser la relation de travail et garantir la traçabilité, il est recommandé de **formaliser** par écrit toute modification du contrat, notamment le passage d'un CDD à un CDI, par la signature d'un nouveau contrat ou d'un avenant.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.122-1 à L.122-7	Dispositions générales sur le contrat à durée déterminée.
Article L.122-5	Cas de requalification automatique du CDD en CDI, notamment la poursuite de la relation de travail après le terme du CDD sans nouvel écrit, ou l'absence de mention écrite des motifs précis du recours au CDD.
Article L.121-6	Principe d'égalité de traitement entre salariés en CDD et CDI.
Article L.121-7	Obligation de traçabilité et de formalisation écrite des modifications contractuelles.

L'insertion d'une clause de transformation automatique en CDI dans un CDD n'a aucune portée juridique au Luxembourg. La transformation ne peut résulter que des situations prévues par le Code du travail. Il est essentiel de formaliser tout passage en CDI par un écrit distinct pour garantir la sécurité juridique et la traçabilité de la relation de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois